

Convention-type

en vue d'associer un établissement d'enseignement de droit local à l'exercice de la mission de service public dévolue à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Vu les articles L.452-1 à L.452-10 et R.451-1 à D.452-21 du code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu la charte pour l'enseignement français à l'étranger adoptée par le conseil d'administration de l'AEFE le 10 décembre 2007,

Vu la délibération n° 17/2019 du 27/06/2019 du conseil d'administration de l'AEFE relative à la convention-type proposée aux établissements ;

Vu la circulaire AEFE 515 du 08 février 2017 relative à la gestion des personnels de droit local exerçant dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE ;

Vu la circulaire AEFE 1566 du 09 juillet 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances dans les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE ;

Vu les statuts de l'association « Lycée français de Jérusalem » (nom de l'organisme gestionnaire de l'établissement).

Entre

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, représentée par **M le Consul général de France à Jérusalem**
ci-après dénommée AEFÉ

et

L'association de droit israélien « **Lycée français de Jérusalem** », en charge de la gestion du lycée français de Jérusalem, représenté(e) par son président **M. Imad Abu Ata**.

ci-après dénommé(e) l'organisme gestionnaire.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1

L'organisme gestionnaire est une association à but non lucratif dont les statuts joints en annexe ont été déposés auprès du Ministère de l'intérieur israélien le 21 juin 1967 sous le n°11/1556 et dont le siège social est domicilié à Jérusalem, 66 rue des prophètes, 95141 Jérusalem. L'organisme gestionnaire, assure la gestion du Lycée français de Jérusalem dont il est juridiquement responsable, notamment au regard de la législation locale.

Dans le cadre de la présente convention, préalablement à leur approbation par son assemblée générale, l'organisme gestionnaire s'engage à transmettre à l'Agence toute modification de ses statuts.

L'Agence s'engage, en retour, à transmettre à l'organisme gestionnaire toute modification de ses missions.

Les parties déclarent qu'à leur connaissance, la présente convention s'applique dans le respect du droit du pays dans lequel se situe l'établissement

Article 2

La présente convention s'applique à l'ensemble des classes de l'établissement homologuées par le ministère français de l'Education nationale et de la Jeunesse.

Article 3

L'enseignement dispensé dans l'établissement ou dans la partie de l'établissement concerné par la présente convention, est conforme aux programmes, aux objectifs

pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public. Il est entendu que l'établissement peut apporter aux dispositions ci-dessus des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses activités et pour renforcer sa coopération avec le système éducatif du pays d'implantation. Ces aménagements doivent être proposés en accord avec le poste diplomatique et être approuvés par l'AEFE.

L'établissement est ouvert aux élèves de nationalité française résidant hors de France et aux élèves de nationalité étrangère. Il prépare aux examens et diplômes français.

L'établissement respecte les dispositions du code de l'Education susvisées, les orientations définies conjointement par le ministre français de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministre français de l'Education nationale et de la Jeunesse, ainsi que les dispositions du Plan d'Orientation Stratégique de l'AEFE.

Avant chaque rentrée scolaire, l'établissement transmet à l'AEFE, sous couvert du Consul général de France à Jérusalem et après avis du conseil d'établissement, la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les enseignements de spécialité du baccalauréat français préparés ainsi que les langues vivantes ou anciennes et les options proposées.

Article 4

Le bon fonctionnement de l'établissement repose sur le respect des attributions et fonctions de chaque partie dans le cadre de la répartition des responsabilités défini par la présente convention et celui d'une gouvernance partagée.

L'Agence met à la disposition de l'organisme gestionnaire son expertise en matière de gestion et de bonne gouvernance. Les missions diligentées à cet effet font l'objet d'une restitution auprès du poste diplomatique, de l'organisme gestionnaire et du chef d'établissement.

L'organisme gestionnaire associe à ses instances délibératives au moins un représentant du poste diplomatique, le chef d'établissement et, si les fonctions existent, le directeur administratif et financier de l'établissement et le directeur du primaire. Il veille à l'information régulière des associations de parents d'élèves représentatives.

En complément des obligations que lui impose la réglementation locale, l'organisme gestionnaire présente chaque année à l'AEFE, selon les règles de la comptabilité publique française reprises dans un formulaire numérique fourni par l'Agence, sous couvert du Consul général de France à Jérusalem, les documents financiers, tels que le budget prévisionnel de l'établissement et le compte financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'organisme gestionnaire.

Le compte financier présenté à l'AEFE est établi à partir des états financiers certifiés par un cabinet d'expertise comptable et approuvés par les instances délibératives de l'organisme gestionnaire. L'organisme gestionnaire présente, au Consul général de

France à Jérusalem ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à la demande, les pièces justificatives dont la production est jugée utile.

L'organisme gestionnaire accepte que l'AEFE et les ministères compétents, notamment le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère français de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministère français de l'Action et des Comptes publics, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engage à en faciliter le déroulement.

Article 5

L'AEFE nomme le chef d'établissement qu'elle rémunère, en fonction d'un profil défini en concertation avec le poste diplomatique et l'organisme gestionnaire.

Le chef d'établissement assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques, ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. En lien avec les corps d'inspection, il est le garant de la conformité des enseignements d'avec les règles de l'homologation.

Le chef d'établissement assure par délégation de l'organisme gestionnaire le bon fonctionnement de l'établissement sur le plan matériel, humain, immobilier et financier. Il est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement et fournit toutes les informations nécessaires à l'organisme gestionnaire. Par ailleurs il assiste aux réunions des instances délibératives de de ce dernier. La nature et l'étendue des délégations de signature en matière de gestion accordées par l'organisme gestionnaire au chef d'établissement et, si la fonction existe, au directeur administratif et financier, expatriés ou résidents, nommés et rémunérés par l'AEFE, sont précisées par écrit par l'organisme gestionnaire, en accord avec l'AEFE, et sont communiquées aux intéressés et au Consul général de France à Jérusalem. Les principes notamment de validation et de contrôle, qui prévalent à ces délégations figurent dans les dispositions particulières de la présente convention, étant entendu que cette délégation de signature n'entraîne pas transfert de responsabilités.

Le chef d'établissement a autorité sur tous les personnels de l'établissement, dont il assure l'évaluation administrative. Il propose à l'organisme gestionnaire le recrutement des personnels visés à l'article 7 ci-après, dans le cadre du tableau des emplois tel qu'il a été arrêté après concertation avec l'organisme gestionnaire et dans le respect de l'homologation. Il propose les mesures de gestion dans le domaine des ressources humaines.

Article 6

L'AEFE nomme les autres personnels expatriés et les personnels résidents, qu'elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales pour les expatriés, ou locales pour les résidents, constituées auprès d'elle. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission dans les niveaux homologués et pendant toute la durée de cette mission, placés sous l'autorité du chef d'établissement et du Consul général de France à Jérusalem, représentant l'AEFE.

Article 7

Les décisions relatives au recrutement et à la gestion administrative des contrats des personnels recrutés localement sont du ressort de l'organisme gestionnaire en sa qualité d'employeur.

Les personnels rémunérés par l'établissement bénéficient d'un contrat de travail écrit, signé par le président de l'organisme gestionnaire et par les intéressés. Ce contrat est établi conformément aux principes définis dans la circulaire AEFE 515 du 8 février 2017 susvisée ainsi qu'à la réglementation locale du travail.

L'instance consultative de l'établissement compétente pour l'examen des questions concernant les personnels de recrutement local doit être saisie, notamment pour le recrutement, les règles de gestion et la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Des représentants de l'organisme gestionnaire, des personnels et de l'équipe de direction siègent au sein de cette instance.

Article 8

Tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun, des lois en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement intérieur doit être soumis, sous couvert du Consul général de France à Jérusalem, à l'agrément de l'AEFE.

En cas de circonstances particulières pouvant mettre en cause la sécurité des personnes, l'organisme gestionnaire s'engage à respecter les consignes du poste diplomatique. Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'établissement élaboré sous l'autorité de l'officier de sécurité du Consulat général de France à Jérusalem et validé par lui doit être présenté aux membres de l'exécutif de l'organisme gestionnaire lors de leur prise de fonction. Il implique l'ensemble des membres de la communauté scolaire, qui doivent s'y conformer.

Article 9

Conformément à la circulaire susvisée sur l'organisation et le fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger, l'établissement est notamment doté d'un conseil d'établissement et/ou d'un conseil d'école dont la composition et les compétences sont conformes aux dispositions définies par l'AEFE. Le conseil d'établissement, où siègent deux membres de l'organisme gestionnaire, travaille en étroite coopération avec les instances délibératives de ce dernier.

Article 10

L'organisme gestionnaire veille au meilleur respect de la pratique des activités des associations de parents d'élèves et des organisations représentatives des personnels dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le pays.

Article 11

En raison des missions de service public qui sont confiées à l'établissement, l'AEFE apporte à ce dernier un soutien dont les modalités sont précisées dans le cadre d'un dialogue de gestion, par des lettres et circulaires. Ce soutien peut notamment prendre la forme :

- de l'affectation de personnels, dont elle assume notamment le recrutement et le traitement conformément au décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 (rémunération principale et accessoires) ;
- de missions d'expertise ;
- de subventions d'équipement, investissement ou fonctionnement ;
- d'actions de formation destinées aux personnels ;
- d'aides financières pour des projets pédagogiques.

L'AEFE met en outre à la disposition de l'organisme gestionnaire des outils de gestion (guide du bon usage de la convention, conférence d'orientation stratégique, etc.). Elle met en œuvre des missions d'appui et organise notamment des séminaires d'échanges de bonnes pratiques et de gouvernance.

Article 12

Article 12 modifié par la délibération n° 17/2019 du 27/06/2019 du CA de l'AEFE

La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L.452-7 du code de l'éducation, est composée de

- La participation à la rémunération des résidents (PRR) dont le taux est déterminé chaque année et arrêté d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire et l'AEFE ;
- Les charges sociales hors pension civile ;
- Les accessoires de rémunération des résidents à la charge complète de l'organisme gestionnaire :
 - L'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale (ISVL) ;
 - L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les enseignants du premier degré ;
 - Les indemnités péri-éducatives (IPE) pour les enseignants du premier degré ;
 - L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), part fixe et part modulable, pour les enseignants du second degré ;
 - Les heures supplémentaires année (HSA) et les heures supplémentaires effectives (HSE) ;
 - Les indemnités pour mission particulière (IMP)
 - Les indemnités de jury et d'examen (IJE)
 - Et toute autre prime ou indemnité que le gouvernement français déciderait de verser aux fonctionnaires exerçant en France dans les écoles publiques et établissements publics locaux d'enseignement.

La contribution globale est complétée par une participation financière complémentaire (PFC) prévue par la délibération n°35/2013 du 29 novembre 2013 assise sur le montant des droits de scolarité et des droits d'inscription perçus par l'établissement, après application d'un abattement forfaitaire de 6%. Toute augmentation du taux de cette PFC doit être notifiée à l'organisme gestionnaire, par l'intermédiaire du chef de poste diplomatique, au plus tard le 31 août de l'année précédant sa prise d'effet.

Toute autre contribution devra faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'AEFE en vertu du 11^e alinéa de l'article D. 452-8 du Code de l'éducation.

Article 13

En cas de résiliation de la présente convention ou de dissolution de l'organisme gestionnaire et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide spécifique de l'État français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française. Cette dévolution pourra, le cas échéant faire l'objet d'une transaction financière.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 14

L'organisme gestionnaire du Lycée français de Jérusalem assure, en collaboration avec le chef d'établissement nommé par l'AEFE, le pilotage stratégique de l'établissement ainsi que la gestion administrative et financière en conformité avec les statuts de l'association des parents d'élèves.

Il est composé de représentants de l'association des parents d'élèves élus parmi ceux inscrits au Lycée français de Jérusalem, à jour du règlement des frais d'écologie et en respectant une représentation égale entre parents locaux et parents expatriés élus par scrutin de liste auxquels s'ajoutent le chef d'établissement, le directeur administratif et financier, en tant qu'expert, ainsi que deux représentants élus du personnel (avec voix consultative).

Le conseiller culturel - ou son représentant - est membre de droit des réunions de l'organisme gestionnaire.

Le chef de poste du Consulat général de France à Jérusalem peut-être également invité dès lors qu'est abordé une question d'intérêt général de la communauté française à Jérusalem.

L'organisme gestionnaire s'engage à suivre dans la gestion et l'administration du Lycée français de Jérusalem les principes suivants :

- Respecter les règles locales et françaises applicables à l'établissement et à l'exercice de ses missions éducatives et culturelles ;
- Apporter et garantir les conditions matérielles permettant d'assurer un enseignement de qualité ;
- Maintenir les conditions de sécurité et un environnement sain pour l'exercice des activités scolaires et périscolaires ;
- Promouvoir l'établissement pour garantir son rayonnement local.

L'organisme gestionnaire ne peut prendre aucune décision valide concernant le fonctionnement de l'établissement sans la présence du chef d'établissement nommé par l'AEFE et du représentant du poste diplomatique.

L'organisme gestionnaire ne peut se substituer au conseil d'établissement pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques.

L'organisme gestionnaire est responsable de ses décisions sur le plan administratif et financier devant les autorités locales et françaises.

Article 15

Le budget doit respecter les grands principes budgétaires :

- Il doit être sincère et en équilibre (recettes/dépenses).
- Il doit être adopté au moins un mois avant le début de l'année civile.

Le chef d'établissement définit les besoins pour la rentrée suivante : besoins en personnel, équipements, matériels pédagogiques. Il soumet ces besoins à l'organisme gestionnaire en vue de la préparation du budget à laquelle il est étroitement associé.

Il est voté par l'Assemblée générale des parents d'élèves inscrits au Lycée français de Jérusalem et à jour du règlement des frais d'écolage le jour de l'Assemblée générale.

Un manuel de procédures est rédigé par le chef d'établissement et l'organisme gestionnaire afin de définir précisément les domaines d'action du chef d'établissement pour ce qui concerne l'exécution du budget.

Article 16

L'organisme gestionnaire accorde au chef d'établissement, dans la limite du budget voté, une délégation de signature dont le montant est fixé dans l'acte de délégation.

Dans tous les cas, l'engagement de dépenses se fait en concertation avec le directeur administratif et financier (DAF) de l'établissement qui vérifie que l'engagement se fait dans la limite des crédits budgétaires.

La délégation de signature ne peut porter sur les contrats de travail, les dépenses d'investissement et les contrats ou conventions pluriannuelles.

Article 17

Le chef d'établissement est le seul garant de la qualité des programmes pédagogiques, de leur conformité avec ceux du Ministère français de l'Éducation nationale et de la vie scolaire en général.

L'inscription des élèves relève des compétences propres du chef d'établissement ; qui est garant du respect des critères de l'homologation accordée par le ministère français de l'éducation nationale.

Article 18

Il est institué, expressément, à l'article 7 de la présente convention, une Commission Ressources Humaines (CRH) composée par le chef d'établissement qui la préside, le DAF, deux représentants élus des personnels et le président du comité de gestion et/ou son représentant.

La CRH est compétente pour l'examen des questions concernant les personnels de recrutement local et doit être saisie, pour le recrutement, la résiliation de contrat, l'élaboration et la mise à jour du règlement intérieur du travail, le suivi et l'amélioration des conditions de travail.

Le chef d'établissement arrête le tableau des emplois après concertation avec l'organisme gestionnaire. Le chef d'établissement procède à la sélection des candidats et propose les profils les plus adaptés à la CRH qui doit être consultée avant les recrutements des PDL.

La CRH rapporte à l'organisme gestionnaire qui signe les contrats de travail hors personnel expatrié et résident. Le président du comité de gestion ou son représentant est signataire des contrats de travail ou des lettres de licenciement.

Aucun recrutement ni aucune rupture de contrat ne peut être prononcé par l'organisme gestionnaire sans l'avis préalable du chef d'établissement.

L'organisation du service, le contrôle de l'assiduité, de la ponctualité relèvent du chef d'établissement qui a une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnels.

Article 19

L'établissement s'engage à consacrer au moins 1 % de sa masse salariale à la formation continue de personnels, hors frais de remplacement.

Un accord inter-établissements entre le l'établissement mutualisateur de la zone et le lycée français de Jérusalem en précise le fonctionnement administratif et financier.

Article 20

Une instance de suivi de l'application des dispositions de cette convention est mise en place. Elle se compose du conseiller de coopération et d'action culturelle ou son représentant, du président de l'organisme gestionnaire ou son représentant, du chef d'établissement, du chef de secteur géographique compétent de l'AEFE ou son représentant, de l'IEN de la zone.

Cette instance se réunit une fois par an à l'initiative de l'AEFE.

Article 21

La présente convention remplace la convention précédente du 7 juillet 2015 portant sur le même objet.

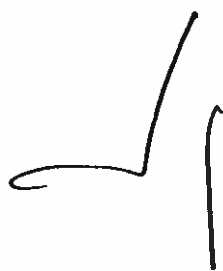
Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans et à l'expiration du délai initial, elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre, sous couvert du poste diplomatique, à échéance d'une année scolaire, avec un préavis de douze mois.

Fait à... Jérusalem, le 02/07/2020, en deux exemplaires.

Pour l'Agence pour l'enseignement
français à l'étranger,
Le Consul général à Jérusalem



Pour l'organisme gestionnaire,
Le(a) Président(e)

